

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (80)540**

**Vol. 1980/0175**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(80) 540 final

Bruxelles, le 25 septembre 1980

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

ORIENTATIONS POUR LA RÉVISION DE L'ORGANISATION COMMUNE DES  
MARCHÉS DANS LE SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE  
(REGL. (CEE) N° 100/76 DU 16 JANVIER 1976)

---

COM(80) 540 final

## Communication de la Commission au Conseil

Orientations pour la révision de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche  
(Règl. (CEE) n° 100/76 du 16 janvier 1976 (1))

---

### I. Introduction

II. Principaux changements intervenus depuis 1970 dans les conditions de commercialisation des produits de la pêche

III. Les objectifs de l'organisation commune des marchés

IV. Modifications à apporter aux instruments de l'organisation commune des marchés

1. Général

2. Les organisations de producteurs

3. Le régime des prix et des interventions

4. Le régime d'importations

a) les prix de référence

b) les droits de douane

V. Conséquences budgétaires

---

(1) J.O. n° 20 du 28 janvier 1976. Le règlement 100/76 codifie le règlement (CEE) n° 2142/70 du 20 octobre 1970.

## I. Introduction

Le secteur de la pêche et notamment la pêche hauturière rencontre actuellement de sérieuses difficultés financières.

Ces difficultés sont essentiellement dues aux raréfactions des ressources, aux changements intervenus dans les conditions de pêche à la suite de l'instauration généralisée des zones de pêche de 200 milles et à l'augmentation considérable du prix du carburant tandis que les marchés des produits de la pêche montrent des signes de faiblesse certains depuis mi-1979.

Une solution aux problèmes du secteur ne peut être trouvée ni par des aides au fonctionnement ni par des augmentations du prix officiel des produits de la pêche. Ce genre de mesures ne peut que retarder les adaptations nécessaires du secteur de la pêche aux conditions actuelles et futures.

Seul un ensemble d'actions comprenant en particulier la mise en place d'une politique rigoureuse de conservation des ressources et une politique dynamique des structures en assurant un fonctionnement adéquat de l'organisation commune des marchés peut apporter une solution.

La Commission a déjà soumis ses propositions dans le domaine de la politique des ressources et des structures. Dans sa communication au Conseil du 12 juin (doc. COM (80) 338 final) la Commission avait fait part de son intention de soumettre des propositions en vue d'adapter l'organisation des marchés pour les produits de la pêche à l'évolution des marchés depuis 1970 et aux changements intervenus ces dernières années dans les conditions de pêche.

La présente communication expose les orientations générales de la révision nécessaire. La Commission entend soumettre ses propositions formelles concernant cette révision aussitôt que possible pour qu'elles puissent être prises en considération lors des décisions que le Conseil est appelé à prendre dans le domaine de la pêche avant la fin de l'année conformément à sa décision du 30 mai 1980.

## II. Principaux changements intervenus depuis 1970

L'organisation commune des marchés établie en 1970 a été conçue dans une période où le marché des produits frais était prédominant. Depuis 1970, la part des produits transformés ou congelés dans la production totale communautaire a augmenté considérablement et a atteint 35 à 40% en 1979 et tout laisse croire que cette tendance se poursuivra encore. A cause de cette évolution, les pêcheurs communautaires ont perdu en grande partie l'avantage naturel dont jouissaient leurs produits frais sur les marchés communautaires par rapport aux produits importés.

De plus le démantèlement progressif de la protection douanière à l'égard des principaux fournisseurs de la Communauté (pays nordiques et pays méditerranéens) a affecté la préférence dont bénéficient les produits communautaires sur les marchés intérieurs. A l'heure actuelle, + 50% des importations de produits de la pêche bénéficient, sous une forme ou l'autre, d'un tarif inférieur au TDC.

L'instauration généralisée des zones de pêche de 200 milles a changé fondamentalement la situation d'approvisionnement de la Communauté qui accuse actuellement des besoins d'importation d'environ 1.000.000 tonnes (surtout de poisson blanc) et un surplus exportable d'environ 400.000 tonnes (notamment d'espèces pélagiques) par rapport à une production pour la consommation humaine d'environ 3.000.000 tonnes.

Ces dernières années les interventions sur les marchés ont considérablement augmentées et risquent d'atteindre en 1980 une quantité d'environ 90.000 tonnes. Ces interventions concernent aussi bien des espèces pour lesquelles la Communauté est excédentaire que celles pour lesquelles un besoin d'importation existe. La faible compensation financière octroyée en cas de retrait a pour conséquence que les pêcheurs ne sont que très partiellement dédommagés pour leurs efforts de production dont les coûts ne cessent de croître.

L'application future d'un régime généralisé de quotas de captures renforcera la nécessité d'ajuster les mécanismes des marchés pour assurer, dans la mesure du possible, une concordance entre la demande et l'offre.

L'importance accrue des importations a pour conséquence que la formation du niveau de prix interne, notamment pour le poisson blanc, dépend largement des pratiques commerciales des pays tiers.

Certains d'entre eux, qui disposent maintenant de larges zones de pêche riches en ressources halieutiques développent des efforts considérables pour prendre pied sur les marchés communautaires souvent à l'aide de subventions directes ou indirectes.

Ce faisant, ils risquent d'annihiler les efforts entrepris par les organisations de producteurs communautaires de stabiliser les marchés à un niveau de prix que la Communauté a fixé et qui est considéré équitable aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs dans la Communauté.

III. Les objectifs de l'organisation commune des marchés

Depuis 1970, les objectifs principaux de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche ont été de "favoriser l'écoulement rationnel de la production", "d'assurer la stabilité du marché" et ce faisant, "d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs".

Les mesures mises en oeuvre pour atteindre ces objectifs ont été choisies en fonction des usages commerciaux appliqués depuis longtemps dans ce secteur et tiennent compte des caractéristiques spécifiques au marché des produits de la pêche telles que : l'offre éparpillée d'une grande diversité, la forte fluctuation de la production, la nature périssable des produits, l'inélasticité de la demande.

Aussi bien les objectifs que les instruments de l'organisation commune des marchés restent largement valables. A cause des caractéristiques propres aux marchés des produits de la pêche, il n'est pas possible d'envisager une forme d'organisation des marchés d'une conception fondamentalement différente de celle choisie en 1970.

La révision des dispositions du règlement 100/76 s'impose cependant pour assurer que, également dans les conditions actuelles et futures de la pêche et de la commercialisation, des produits de la pêche, les objectifs de l'organisation commune des marchés puissent être atteints avec les instruments disponibles.

Dans les années à venir les marges disponibles pour des augmentations des prix officiels resteront limitées compte tenu de la concurrence d'autres produits alimentaires protéiniques (viande de porc et volaille) dont les prix ont augmenté relativement moins fort compte tenu de la productivité accrue dans ce secteur. Encore plus que dans le passé, il y aura lieu par conséquent de tout mettre en oeuvre pour optimiser les recettes des marchés par une rationalisation poussée de l'écoulement. Cette rationalisation de l'écoulement est particulièrement important dans les quelques années à venir, compte tenu du problème général des ressources de pêche disponibles.

Les efforts à entreprendre dans le cadre de l'organisation commune des marchés doivent être accompagnés par une discipline et un dynamisme accrus des organisations de producteurs dans le domaine de la production et de la commercialisation.

Pour que l'action entreprise par ces organisations ne soit pas annihilée par des activités perturbatrices d'autres producteurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, les dispositions de l'organisation commune des marchés devra présenter des garanties suffisantes contre ces risques de perturbations.

#### IV. Modifications à apporter aux instruments de l'organisation commune des marchés

##### 1. Général

La révision de l'organisation commune des marchés doit porter notamment sur les dispositions concernant le régime des interventions, le régime d'importations et les organisations de producteurs.

Ces dispositions sont étroitement liées et la modification de l'une d'entre elles entraîne inéluctablement un changement des autres.

A part ces instruments essentiels de l'organisation commune des marchés, d'autres dispositions méritent d'être adaptées également à la lumière de l'expérience de dix ans d'application. Il s'agit notamment de la liste des produits pouvant faire l'objet d'interventions et de la normalisation des produits.



## 2. Les organisations de producteurs

L'organisation commune des marchés réserve un rôle déterminant aux organisations de producteurs pour la gestion journalière des marchés.

Toutefois, les organisations de producteurs créées dans le cadre du règlement 100/76 n'ont pas toujours pu assurer ce rôle convenablement soit à cause d'un taux d'adhérents trop faible soit à cause des dispositions trop rigides régissant leurs interventions sur les marchés.

Dans les régions à faible taux d'adhérents, le fonctionnement des organisations de producteurs existantes est souvent gravement perturbé par les "outsiders" qui profitent des mesures de régularisation de marché prises par les organisations sans pour autant être obligés de respecter la discipline en matière de production et de commercialisation imposée par ces organisations à leurs adhérents. Des problèmes similaires peuvent se présenter en cas de débarquement par un pêcheur dans un autre port que son port d'attache ainsi qu'en cas de débarquement direct par un pêcheur d'un pays tiers.

Il n'est pas possible d'envisager une association obligatoire des pêcheurs aux organisations de producteurs mais la situation peut être améliorée. Tout d'abord, l'attrait financier de l'adhésion peut être amélioré par une augmentation des aides au démarrage et des compensations financières en cas d'interventions sur le marché, accordées à ces organisations (voir également point IV 3) infra).

Ensuite, il existe les possibilités (prévues à l'article 7 du règlement 100/76) de permettre à une organisation de producteurs considérée représentative pour une certaine région ou port d'étendre sa discipline de prix et de production aux autres pêcheurs débarquant dans la même région ou port.

Des mesures adéquates pour éviter la création de positions dominantes contraires aux intérêts généraux devraient être prévues.

Enfin, il doit être rendu possible aux organisations de producteurs de moduler leurs interventions sur les marchés en fonction des circonstances sur leur marché et de la situation à un moment donné. Ceci leur permettra de mieux servir les intérêts de leurs membres que dans le passé et de convaincre un plus grand nombre de producteurs d'adhérer à leurs organisations.

### 3. Le régime des prix et des interventions

Les prix d'orientation pour les produits de la pêche ne sont pas fixés sur base des coûts de production mais sur base des moyennes des prix des trois années précédentes.

Ils reflètent ainsi les tendances du marché et lui assurent une certaine stabilité. Etant donné le caractère essentiellement indicatif des prix d'orientation, il ne semble pas utile d'envisager une révision du mode de calcul et de la procédure de fixation.

Le régime des prix de retrait s'est avéré trop rigide et demande par contre certaines adaptations. Actuellement les organisations de producteurs sont tenues, sous peine de perdre les droits aux compensations financières payées par le FEOGA, de respecter, durant toute l'année, le prix de retrait uniforme pour toute la Communauté.

Ceci ne leur permet pas de réagir en cas de fluctuation de marché (par ex. saisonnière) et d'éviter ainsi des retraits non désirés. De plus, les prix de retrait uniformes ne tiennent pas compte des différences d'appréciation des consommateurs et, par conséquent, du niveau des prix sur les différents marchés de la Communauté.

Pour répondre à ces difficultés et créer une certaine flexibilité dans l'application des mécanismes d'interventions, les prix de retrait pourraient être fixés comme une fourchette à l'intérieur de laquelle les organisations de producteurs peuvent effectuer des retraits du marché en fonction des circonstances sur leur marché à un moment donné.

La faible compensation financière accordée aux organisations de producteurs en cas de retrait (environ 60% du prix de retrait) est considérée comme une incitation insuffisante pour les pêcheurs d'adhérer aux organisations de producteurs et de se soumettre à la discipline de production et de commercialisation.

Une augmentation substantielle de la compensation financière comporterait cependant le risque de voir apparaître "la pêche pour le FEOGA".

Une solution dans ce dilemme pourrait être recherchée par l'instauration d'un taux différentiel de compensation financière en fonction des quantités retirées du marché.

Pour réduire davantage les retraits non désirables et d'éviter la destruction de poisson d'une haute valeur commerciale, il est indiqué d'examiner la possibilité d'accorder des aides au stockage privé. Ce type d'aide déjà prévu pour certains produits congelés de la pêche méditerranéenne mérite d'être étendu à tous les produits de la pêche pour lesquels le montant de l'aide à octroyer est inférieur au montant de la compensation financière à payer en cas de retrait du marché des produits en question.

Dans le même ordre d'idée, il pourrait être envisagé d'accorder des aides à l'industrie de la conserve destinées à améliorer sa compétitivité à long terme. Ceci pourrait être particulièrement important pour l'industrie de la conserve des sardines et des anchois communautaire qui connaît de sérieuses difficultés et permettra à cette industrie de renforcer sa position concurrentielle.

#### 4. Le régime des importations

##### a) Les prix de référence

Le régime d'importations ne donne plus de satisfaction dans la situation actuelle et prévisible d'approvisionnement du marché. Le règlement 100/76 prévoit la fixation de prix de référence à l'importation en-dessous desquels les importations peuvent être suspendues afin d'éviter des perturbations. Le niveau de ce prix de référence devrait correspondre au niveau du prix de retrait communautaire. La mesure de suspension des importations en cas de "sous-passement" des prix de référence est trop brutale et ne tient pas suffisamment compte des besoins d'approvisionnement réguliers du marché et notamment en produits destinés à l'industrie de transformation. En même temps, les conditions de suspension sont telles que la suspension ne peut intervenir en pratique qu'après/le marché ait été déjà perturbé. De plus, en cas de non-application ou application retardée de la suspension des importations, ces importations en provenance des pays tiers bénéficient d'une préférence d'écoulement sur les marchés de la Communauté au détriment des producteurs communautaires qui eux ne peuvent pas vendre leurs produits en-dessous du niveau des prix de référence (= prix de retrait).

Un régime d'importation plus flexible comportant plusieurs stades de protection devrait donc être prévu dont l'application interviendrait selon des critères précisés et avant que des perturbations graves ne se produisent sur le marché.

L'expérience a montré également qu'il est nécessaire d'améliorer la surveillance des prix à l'importation en étendant la liste des marchés et ports représentatifs et d'inclure dans le régime des prix de référence un certain nombre de produits qui sont apparus sur le marché communautaire les dernières années et qui exercent une influence croissante sur la formation des prix dans la Communauté. Au cours des quelques années passées, une divergence s'est créée entre le niveau des prix de référence et les prix de retrait, notamment pour les produits congelés. Dans le cas d'une révision du régime de retrait les prix de référence devraient être actualisés et être fixés à un niveau correspondant le plus correctement possible au niveau du prix de retrait, compte tenu également de la nécessité d'assurer que les produits en provenance des pays tiers ne soient pas vendus à des prix anormaux sur le marché de la Communauté.

b) Les droits de douane

Les concessions tarifaires concédées dans le passé par la Communauté pour les produits de la pêche, soit erga omnes soit dans le cadre d'accords préférentiels, ont ramené la préférence communautaire à un niveau tel qu'une extrême prudence s'impose pour l'avenir. Des concessions éventuelles ultérieures ne pourraient être envisagées que dans des cas exceptionnels ou pour autant que des compensations suffisantes en faveur de la pêche communautaire puissent être obtenues.

Quant aux réductions autonomes des tarifs appliqués fréquemment dans les années d'approvisionnement insuffisant et de hauts prix de marché, elles ne devraient à l'avenir être décidées que pour des cas bien justifiés et pour autant qu'il n'en résulte pas un préjudice pour les producteurs communautaires.

## V. Conséquences budgétaires

Les dépenses du FEOPA liées aux interventions dans le secteur des produits de la pêche sont relativement modestes (20 MUCF en 1979) pour un secteur qui représente environ 4% de la production agricole).

L'ensemble des adaptations envisagées dans l'organisation commune des marchés des produits de la pêche ne doit pas entraîner nécessairement des dépenses accrues. Des taux plus élevés de compensation financière envisagés en cas de retrait de produits du marché ne seront octroyés qu'au cas où les organisations de producteurs réussissent à mieux maîtriser les retraits du marché et porteront donc sur des quantités moindres.

De même, certaines aides spécifiques se substitueront aux dépenses autrement nécessaires pour compenser les producteurs en cas de retrait du marché des produits faisant l'objet de ces aides spécifiques.

Il n'est pas possible de chiffrer à ce stade avec un degré d'exactitude suffisant d'éventuelles dépenses supplémentaires.

En tout état de cause, la Commission tiendra compte des contraintes budgétaires lors de l'élaboration de modalités précises de ses propositions formelles.

Liste des tableaux

- I. Approvisionnement en produits de la pêche dans la CEE.
- II. Commerce Extérieur de la CEE.
- III. Les principaux pays exportateurs vers la CEE
- IV. Prix moyens dans la CEE (pendant 1976-1979) et développement des prix en 1980.
- V. Interventions dans la CEE.

Approvisionnement en produits de la pêche dans la C.E.E.

ANNEXE I

(Quantité : tonnes (Production = poids débarqué;  
Importation et Exportation = poids du produit))

	1977	1978	1979	Changements de 1977-1979
Production	2.760.437	2.866.463	2.818.446	+ 2 %
Importation extra CEE	862.084	939.549	1.039.250	+21 %
Exportation extra CEE	dont 277.239 maquereau 51.565	dont 511.629 maquereau 284.580	dont 668.612 maquereau 431.192	+41%
Approv.	3.345.282	3.294.383	3.189.084	-5 %

Source : O.C.D.E., Eurostat.

## PAR GROUPE DE PRODUITS

		Importations en provenance extra CEE		Exportations vers extra CEE		Importations nettes		Echanges intra-communautaires	
		1000 t	Mio UCE	1000 t	Mio UCE	1000 t	Mio UCE	1000 t	Mio UCE
Poissons frais, réfrigérés, congelés	1977	507,7	540	180,7	208	327,0	332	490,6	526
	1978	550,5	615	408,0	242	142,5	373	530,6	606
	1979	607,1	734	554,3	277	52,8	457	568,6	711
Poissons salés, séchés, fumés ou en saumure	1977	63,4	117	28,0	42	35,4	75	44,9	65
	1978	69,1	128	20,8	39	48,3	89	47,6	74
	1979	76,4	145	22,7	44	53,7	101	49,3	83
Crustacés et mollusques, coquillages, frais, conservés simplement	1977	92,7	177	32,4	48	60,3	129	106,2	124
	1978	128,7	259	44,0	51	84,7	208	111,5	151
	1979	141,3	297	53,0	66	88,3	231	106,5	174
Préparations, conserves de poissons, caviar	1977	160,4	288	29,0	57	131,4	231	60,2	109
	1978	151,5	288	31,4	65	120,1	223	57,7	114
	1979	168,6	326	32,0	69	136,6	257	64,5	133
Mollusques ou coquillages préparés ou conservés	1977	37,9	147	7,1	19	30,8	128	16,3	59
	1978	39,7	164	7,4	21	32,3	143	16,6	66
	1979	45,9	201	6,6	20	39,3	181	18,6	77
Total	1977	862,1	1.269	277,2	374	584,8	895	718,1	882
	1978	939,5	1.454	511,6	418	427,9	1.036	764,0	1.011
	1979	1039,3	1703	668,6	477	370,6	1227	807,5	1178

Source : EUROSTAT, Commerce extérieur, microfiches.



## Importations de la CEE de 1977 à 1979 réparties selon les principaux pays exportateurs

	Année	Poissons frais, réfrigérés, congelés		Poissons salés, séchés, fumés ou en saumure		Crustacés et mollusques, coquil. frais, conser. simpl.		Préparations, conserves de poissons, caviar		Mollusques ou coquillages préparés ou conservés		Total	
		1000 T	Mio UCE	1000 T	Mio UCE	1000 T	Mio UCE	1000 T	Mio UCE	1000 T	Mio UCE	1000 T	Mio UCE
Total	1977	507,7	540	63,4	117	92,7	117	160,4	288	37,9	147	862,1	1.269
Extra CEE	78	550,5	615	69,1	128	128,7	259	151,5	289	39,7	164	939,5	1.454
	79	607,1	734	76,4	145	141,3	297	168,6	326	45,9	201	1039,3	1.703
<b>DONT :</b>													
Japon	1977	12,5	18	-	-	2,9	6	15,7	35	0,3	2	31,4	61
	78	16,9	23	0,0	0	4,3	13	16,2	29	0,1	1	37,7	66
	79	11,5	18	0,0	0	4,1	10	17,2	25	0,1	1	32,9	54
Norvège	1977	66,8	95	22,4	56	3,6	6	5,9	11	2,9	13	101,6	182
	78	81,8	118	31,6	74	1,8	5	6,5	12	3,7	18	125,3	227
	79	80,1	135	31,6	76	1,1	3	8,7	17	4,7	24	126,2	255
Espagne	1977	30,7	31	7,7	14	13,9	5	6,1	11	4,2	16	62,5	67
	78	23,0	22	5,7	9	19,8	12	4,5	10	3,9	7	56,9	59
	79	28,2	30	6,2	10	16,6	9	3,6	9	2,7	6	57,3	64
Maroc	1977	4,6	4	-	-	1,4	3	16,5	23	-	-	22,6	31
	78	4,4	5	0,2	0	2,0	5	17,4	27	0,0	0	24,0	37
	79	8,2	9	0,3	0	0,8	4	19,1	31	0,0	0	28,3	45
Canada	1977	61,9	82	3,3	5	1,2	7	15,7	40	2,3	14	84,5	146
	78	75,1	97	5,3	5	2,4	12	16,5	39	3,0	18	102,3	171
	79	66,4	100	6,6	9	5,6	19	16,8	39	3,9	25	99,3	191
Etats-Unis	1977	26,7	61	0,2	0	2,5	5	4,9	16	1,9	13	36,4	96
	78	30,3	73	0,1	0	3,6	6	8,3	24	2,4	17	44,7	121
	79	37,6	101	0,1	0	5,7	9	11,9	39	1,7	16	57,0	165
Islande	1977	17,5	18	8,9	15	0,1	0	1,0	1	0,8	4	28,3	39
	78	41,7	42	10,8	18	0,5	1	1,7	2	1,3	7	56,0	70
	79	65,2	64	13,9	24	0,4	1	3,0	4	1,6	8	84,2	102
Suède	1977	61,6	31	0,1	0	0,2	0	0,5	1	0,1	-1	62,4	33
	78	70,9	42	0,1	0	0,5	1	0,6	1	0,2	1	72,3	46
	79	87,9	48	0,1	0	0,4	1	0,9	2	0,2	1	89,5	53
Afrique du Sud	1977	11,4	8	0,0	0	1,0	3	24,0	19	0,1	0	36,4	31
	78	12,8	10	0,0	0	1,7	5	3,6	3	0,2	1	18,2	39
	79	21,8	20	0,0	0	2,3	6	2,5	2	0,3	2	26,9	30
Iles Féroé	1977	55,3	25	13,9	20	8,3	12	1,1	1	0,3	1	78,9	58
	78	46,0	24	10,6	15	12,0	22	1,2	1	0,0	0	69,8	63
	79	49,0	33	9,0	13	13,3	23	0,2	0	0,1	0	70,6	70
Argentine	1977	38,7	29	1,3	1	0,3	0	0,0	0	0,0	0	40,5	30
	78	40,3	30	0,4	0	1,1	1	0,1	0	0,0	0	41,9	32
	79	37,5	30	0,1	0	2,7	2	0,0	0	0,0	0	40,3	32

Source : Eurostat, Commerce Extérieur, *microfiche*

PRIX MOYENS DANS LA CEE  
POUR CERTAINES ESPECES FRAICHES (PRODUITS DE L'ANNEXE I ET III  
DU REGLEMENT (CEE) 100/76)

(Prix à la première vente - uc/t.)

ESPECES	1976	1977	1978	1979 (6 premiers mois)
HARENG	265	411	447	376
SARDINES Médit.	258	224	243	222
Atlant.	596	532	386	410
RASCASSE	458	483	525	523
CABILLAUD	607	751	702	722
LIEU NOIR	336	441	492	456
EGLEFIN	483	666	770	774
MERLAN	441	561	517	494
MAQUEREAU	169	181	172	175
ANCHOIS	345	297	205	175
PLIE	554	575	666	651
MERLU	1.993	2.196	2.204	2.664
CREVETTES GRISES	824	1.411	1.191	1.638
THONS	643	877	643	637

Source : Communication des Etats Membres.

PRIX MOYENS DANS LA CEE  
POUR CERTAINS PRODUITS CONGELES (PRODUITS DE L'ANNEXE II  
DU REGLEMENT (CEE) 100/76)

(Prix à la première vente = UC/t.)

ESPECES	1976	1977	1978	1979 (6 premiers mois)
SARDINES	Ø 1976 - 1978 = 247 Ø 1977 - 1979 = 243			
DORADES DE MER DES ESPECES DENTEX ET PAGELLUS	1.109	879	833	963
POULPES DES ESPECES OCTOPUS	1.167	939	1.068	1.300
SEICHES DES ESPECES SEPIA		1.199	1.160	1.213
CALMARS (OMNA- STREPES)		302	686	953
CALMARS (LOLIGO)		1.262	2.233	2.166

Source : Communication des Etats Membres

Evolution des prix à la production pour certaines espèces  
importantes durant les premiers 6 mois de 1980  
en comparaison avec les prix moyens en 1979

Royaume-Uni	- 5 %
Belgique	- 2 %
Allemagne	- 1 % (Augmentation de 5 % pour la rascasse et le lieu noir)
Irlande	- 8 %
Pays-Bas	+1-2 %
France	+8,5 %
Danemark	+ 9 %
Italie	- Diminution pour sardines, anchois et calmars

Source : Communication des Etats Membres.

Interventions dans la Communauté

ANNEXE V

	<u>1977</u> t.	<u>1978</u> t.	<u>1979</u> t.	<u>1980</u> 1.1.80-30.6.80
Allemagne		5.485	7.510	4.816,5
Belgique	1.145	1.200	1.111	1.223
Pays-Bas	3.036	1.412	1.829	1.430
France	6.244	6.659	10.353	6.000 (provis.)
Irlande	4.818	11.185	8.636	2.204
Italie	2.032*	24.176	33.260	10.000 (provis.)
Royaume-Uni	32.508	8.119	2.452	4.891
Danemark	1.006	1.452	3.558	2.407
<b>TOTAL</b>	<b>50.788</b>	<b>59.688</b>	<b>68.709</b>	<b>32.000 (provis.)</b>

\* depuis le 1er octobre.